

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LABASTIDE-MONREJEAU
DU 23 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEBLANC Jean-Simon, le Maire.

PRÉSENTS : LEBLANC Jean-Simon - ANCEAUX Christelle – DICHARRY Mathieu - GASPAR Agnès - GONZALEZ Nora - LOPES Daniel - MINIER Dalila - NARBARTE Xavier - POURTEIG-DULÉ Philippe - RIVIERE Daniel - THEULÉ Jean

ABSENT(S)/EXCUSÉ(S) : BEAUGRAND Laetitia - LALANNE Frédéric (procuration donnée à M. LEBLANC Jean-Simon) - PANDELES Audrey

Date de la convocation : 14.06.2022

Ordre du jour :

- Participation communale aux séjours linguistiques ou pédagogiques
- Choix du mode de publicité des actes
- Adhésion à la médiation préalable obligatoire
- Questions diverses

Secrétaire de séance : Mme ANCEAUX Christelle

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du 31 mai 2022.

DÉLIBÉRATION N°1

PARTICIPATION COMMUNALE AUX SÉJOURS LINGUISTIQUES OU PÉDAGOGIQUES

Depuis plusieurs années, la Commune subventionne à hauteur de 60 € les séjours linguistiques ou pédagogiques effectués dans le cadre de la scolarité de la 6^{ème} à la Terminale.

Jusqu'à présent la Commune versait la participation à l'établissement scolaire, qui se chargeait par la suite de reverser la subvention aux parents, si ceux-ci avaient déjà réglé la totalité du séjour. La plupart du temps les parents étaient remboursés via les frais de cantine.

Plusieurs parents ont signalé que l'établissement ne les remboursait pas toujours. Le problème se pose notamment pour les élèves qui quittent l'établissement en fin d'année.

Afin de faciliter les démarches pour les parents, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser la participation communale pour les séjours linguistiques ou pédagogiques effectués dans le cadre de la scolarité directement aux parents.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications et en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de verser directement la participation communale pour les séjours linguistiques et pédagogiques organisés par les collèges ou lycées directement aux parents sur présentation d'une facture acquittée transmise par l'établissement scolaire,

DÉCIDE de maintenir le montant de la subvention à 60 € pour un séjour par année civile et par enfant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces qui s'avèreront nécessaires.

PRÉCISE que la présente délibération annule et remplace celle du 5 avril 2011.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
11 + 1 procuration	12	0	0

DÉLIBÉRATION N°2

CHOIX DU MODE DE PUBLICITÉ DES ACTES

Le Maire expose que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à compter du 1^{er} juillet 2022.

En application de cette réforme, le Conseil Municipal de chaque Commune de moins de 3 500 habitants doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

- soit l'affichage en mairie ;
- soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT ;
- soit la publication sous forme électronique, sur le site internet de la Commune.

Il est précisé qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sur le site internet de la Commune s'imposera par défaut.

En outre, le choix du Conseil Municipal est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE que pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectuera par affichage en mairie.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
11 + 1 procuration	12	0	0

DÉLIBÉRATION N°3

ADHÉSION À LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
11 + 1 procuration	12	0	0

QUESTIONS DIVERSES

Application « IntraMuros » : Monsieur le Maire présente l'application « IntraMuros » qui permet de communiquer avec les administrés de façon plus efficace. Le Conseil Municipal demande à Monsieur le Maire prendre les dispositions nécessaires pour la mise en place de cette application.

Fouilles archéologiques : Les fouilles débutent le 4 juillet 2022 et se termineront le 29 juillet 2022. L'office de tourisme organisera des visites les mardis 12, 19 et 26 juillet pour ceux qui le souhaitent.

La présente séance comprend 3 délibérations.

Fin de la séance : 21h45

Affiché le 28/06/2022

Le Maire,

